

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.655 du 15 décembre 1998

A.80.318/VI-14.720

En cause : **1. le Conseil médical de
l'intercommunale hospitalière
Famenne-Ardenne-Condroz,**

2. DELWAIDE Cécile,
ayant élu domicile chez
Me Pierre CAVENAILLE, avocat,
rue Julien d'Andrimont 25
4 000 Liège,

contre :

**l'Intercommunale hospitalière Famenne-
Ardenne-Condroz,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 1998 par le conseil médical de l'Intercommunale Hospitalière Famenne-Ardenne-Condroz (I.F.A.C.) et par le Docteur Cécile DELWAIDE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse le 22 juillet 1998 par lequel (lire "laquelle") le gestionnaire de cet hôpital a décidé d'acquérir un matériel médical contre l'avis du premier requérant";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la télécopie du 15 décembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par les conseils des requérants;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1998 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARON, loco Me CAVENAILLE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa télécopie du 15 décembre 1998, le conseil des requérants a fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistaient de leur recours tant en suspension qu'en annulation; que les recours sont devenus sans objet; que, dans ces conditions, les dépens doivent être mis à charge des requérants; que, conformément à l'article 70, § 1er, 2^o, alinéa 4, du règlement de procédure, il peut être statué par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation, et une seule taxe est due,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze décembre 1900 nonante-huit par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.